

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE LENOTRE

VP - 2024-05

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R 417-1-2° et R 417-2,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par
l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17 réglementant le stationnement à l'intérieur de
l'agglomération en date du 17 août 2006,
CONSIDERANT QU'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Situation

La rue Lenôtre est située entre la rue de la République et la rue Henri Fichon.

ARTICLE 2. - Circulation

- 2.1** A son intersection avec la rue de la République, les véhicules de la rue Lenôtre n'ont pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec la rue de la République.
- 2.2** La circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur toute la longueur de la rue dans le sens rue Henri Fichon en allant vers la rue de la République.

ARTICLE 3. - Stationnement

- 3.1** Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair au droit du n° 1. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- 3.2** Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté impair entre le n° 46 et le n° 50. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.3** Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 5 ml au droit du n° 10. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.4** Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 4,80 ml à partir de 41 ml de l'intersection avec la rue de la République. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.5** Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 5 ml au droit du n°5. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6.

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC,

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.